

**RÉSOLUTION D'APPUI À LA MISE EN MARCHÉ COLLECTIVE DU BOIS DE
SCIAGE DE SAPIN-ÉPINETTE SUR LE TERRITOIRE DU PLAN CONJOINT
DU SUD DU QUÉBEC PAR L'INSTAURATION D'UNE AGENCE DE VENTE
ET LA NÉGOCIATION D'UNE CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ**

- ATTENDU QUE** le 10 novembre 2022, les délégués(es) élus(es) par les propriétaires forestiers du sud du Québec ont approuvé, dans une proportion supérieure à 90%, le *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des Producteurs forestiers du Sud du Québec*;
- ATTENDU QUE** l'adoption de ce Règlement fait notamment suite à un large processus de consultation des propriétaires forestiers, qui a démontré, d'une part, une forte insatisfaction par rapport aux conditions actuelles de mise en marché du bois de sciage de sapin-épinette, et, d'autre part, un fort consensus pour une mise en marché collective, sous l'égide du Syndicat, de ce produit;
- ATTENDU QUE** le 13 décembre 2022, conformément au vote des délégués(es), le conseil d'administration du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec, en sa qualité d'organisme responsable de l'administration du Plan conjoint des Producteurs forestiers du Sud du Québec, a officiellement adopté le Règlement;
- ATTENDU QUE** conformément aux dispositions prévues par ce Règlement, le Syndicat, dès son adoption, a fait connaître aux acheteurs du territoire sa volonté de négocier sans délai une Convention unique de mise en marché du bois de sciage de sapin-épinette, qui doit comprendre plusieurs modalités importantes de la mise en marché du produit, et notamment le mesurage et les catégories de bois, les prix de ces catégories ainsi que les mécanismes d'ajustement de ceux-ci;
- ATTENDU QU'** en l'absence de réponses positives, et dans l'espoir de susciter leurs commentaires et suggestions, le Syndicat a fait parvenir aux acheteurs du territoire, le 6 mars 2023, un projet de Convention unique fidèle aux orientations partagées aux producteurs forestiers du sud du Québec;
- ATTENDU QU'** à ce jour, aucun acheteur, à toutes fins utiles, n'a accepté formellement de s'asseoir à la table des négociations;
- ATTENDU QUE** le 31 mars 2023, le Conseil de l'industrie forestière du Québec a fait parvenir une communication au Syndicat, dans laquelle il l'informe avoir demandé une accréditation pour représenter les acheteurs du territoire en vue d'une éventuelle négociation d'une Convention unique de mise en marché;

- ATTENDU QUE** dans cette même communication, le Conseil de l'industrie forestière du Québec pose comme conditions préalables à toute négociation l'acceptation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de sa demande d'accréditation, mais également l'homologation du *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des Producteurs forestiers du Sud du Québec* par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- ATTENDU QUE** cette dernière exigence va à l'encontre de la volonté des producteurs de déposer simultanément à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le Règlement et la Convention unique de mise en marché, et ce, afin de présenter un projet complet et structuré de mise en marché du bois de sciage de sapin-épinette;
- ATTENDU QUE** sans un tel dépôt simultané, la Régie serait dans l'impossibilité d'apprécier le nouveau système de mise en marché dans son ensemble et de valider son caractère efficace, ordonné et équitable;
- ATTENDU QUE** cette approche a été validée par le passé dans de précédentes décisions rendues par la Régie;
- ATTENDU QUE** de manière plus globale, ces délais, attermolements (faux fuyants), réticences et conditions préalables sont susceptibles de retarder encore plus le début des négociations en vue de conclure une Convention de mise en marché unique du bois de sciage de sapin-épinette dans le sud du Québec;
- ATTENDU QU'** en conséquence, le Syndicat a déposé ou déposera en temps opportun une demande d'approbation du règlement et d'arbitrage de la Convention unique de mise en marché à la Régie, sur la base du projet soumis précédemment aux acheteurs.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC DEMANDE :

« au Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec »

- Réitère au Syndicat, considérant sa qualité d'administrateur du Plan conjoint, son appui à l'instauration d'un système de mise en marché collective du bois de sciage de sapin-épinette dans le sud du Québec par l'instauration d'une agence de vente et la négociation ou l'arbitrage d'une Convention unique de mise en marché, comme le prévoit le *Règlement sur l'agence de vente du bois de sciage sapin-épinette des Producteurs forestiers du Sud du Québec*;

- Constate qu'en date de ce jour, malgré les efforts répétés déployés par le Syndicat à cette fin, aucun acheteur du territoire n'a accepté de participer à des négociations formelles en vue de conclure une Convention unique de mise en marché pour le bois de sciage de sapin-épinette;
- Constate que l'acceptation des conditions préalables demandées par le Conseil de l'industrie forestière du Québec avant d'entamer toute négociation serait susceptible de porter atteinte à la capacité de la Régie d'apprécier le nouveau système de mise en marché cohérent et dans son entièreté, en plus de retarder encore plus l'amorce de négociations;
- Rappelle que le sapin-épinette représente 82% de l'ensemble du bois de sciage mis en marché dans le sud du Québec et qu'il importe donc de s'assurer de la mise en place, sans délai, d'un mode de mise en marché du produit qui soit ordonné, efficace et équitable;
- Donne son appui au dépôt d'une demande d'arbitrage de la Convention unique de mise en marché en temps opportun déposée par le Syndicat à la Régie des marchés alimentaires et agricoles du Québec, si le Syndicat le juge opportun;
- Dans l'intervalle, demande au Syndicat de demeurer ouvert, d'ici à ce que la Régie se prononce officiellement, à une négociation de bonne foi et sans condition préalable entre le Syndicat et les acheteurs du territoire en vue de la conclusion d'une convention de mise en marché unique qui sera gagnante pour tous les acteurs de la filière.

« aux acheteurs autorisés du territoire »

- Dénonce l'absence de volonté réelle de négocier, par l'intermédiaire du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec, une Convention de mise en marché unique du bois de sciage de sapin-épinette;
- Souligne que cette posture revient à nier aux propriétaires forestiers le droit de choisir eux-mêmes du mode de mise en marché de leurs produits, droit pourtant reconnu par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles*;
- Dénonce les délais, faux-fuyants et conditions préalables à toute négociation demandée par l'organisme aspirant à les représenter, à savoir le Conseil de l'industrie forestière du Québec, qui porteraient atteinte à la capacité de la Régie de pleinement apprécier le nouveau mode de mise en marché choisi par les producteurs forestiers du sud du Québec;
- Leur rappelle que les producteurs forestiers du sud du Québec demeurent convaincus qu'une convention unique négociée avec les acheteurs du territoire sera toujours préférable à une convention arbitrée;

- En conséquence, qu'elle leur demande d'amorcer des négociations de bonne foi avec le Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec en vue de la conclusion d'une convention unique de mise en marché.

Résolution adoptée à l'unanimité, le jeudi 27 avril 2023, par l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec.